

Aurélie Jaeg
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
a.jaeg@alcexpertise.fr

Clémentine Lorotte de Banes
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
c.debanes@alcexpertise.fr

FS2Y

Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 31 bis rue Pasteur
72000 LE MANS,
En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE REALISES PAR MONSIEUR FREDERIC AUDEBERT, AU PROFIT DE LA SAS FS2Y

PARIS
29 rue du Colisée
75008 PARIS
Tel **06 74 70 27 06**

LE MANS
Passage du Commerce
Bâtiment B
72000 LE MANS
Tel **07 78 88 39 89**

Comptabilité – Fiscalité – Social – Organisation – Audit et Missions légales,
Gestion – Assistance juridique – Ingénierie patrimoniale

SARL au capital de 20 000€ - RCS de Paris 911 066 983
Inscrite aux Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes de Paris et d'Angers

DS
AF

SAS FS2Y
31 BIS RUE PASTEUR
72000 LE MANS,

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE REALISES
PAR MONSIEUR FREDERIC AUDEBERT,
AU PROFIT DE LA SAS FS2Y**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 23 mars 2023, concernant notre nomination en tant que commissaire aux apports dans le cadre des apports en nature réalisés par Monsieur Frédéric AUDEBERT à la société FS2Y, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

La valorisation des droits sociaux a été arrêtée par les parties dans le rapport d'évaluation. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'apport envisagé constitue une opération de réorganisation du patrimoine familiale de l'apporteur.

1.2 Présentation de l'opération

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apporteur :

- ✓ Monsieur Frédéric AUDEBERT,
Demeurant 31 Bis rue Pasteur – 72000 LE MANS,
Né le 21 juillet 1988 à VIERZON (18),
De nationalité française,

Marié avec Madame Satiné AUDEBERT, née le 30 mai 1989 à Kirovakan (ARMENIE), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Apporte 1 000 actions de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY détenues par lui-même ;

1.2.2 La société bénéficiaire : FS2Y

La société FS2Y sera une société par actions simplifiée au capital de 9 000 € dont le siège social sera fixé 31 bis rue Pasteur – 72000 LE MANS, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS,

Le capital social sera constitué de 1 000 actions de 9 euros chacune, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ L'acquisition, la cession, la gestion directement ou indirectement de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative, notamment ;
- ✓ L'activité de holding financière, de centralisation de trésorerie et tout contrat d'avance en compte-courant ;
- ✓ La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- ✓ L'aliénation sous forme de vente, d'apport ou autrement de tout ou partie des biens composant son actif social ;
- ✓ L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;
- ✓ L'acquisition, la cession de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- ✓ La gestion et l'administration des biens immobiliers ;
- ✓ L'acquisition, la cession, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,
- ✓ La prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,
- ✓ L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ; et

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2.3 Objet des apports

Monsieur Frédéric AUDEBERT apporte à la société bénéficiaire la pleine propriété de :

- mille (1 000) actions qu'il détient dans le capital social de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY, société par actions simplifiée au capital de 9 000 Euros, dont le siège social est situé à 43 B RUE PIERRE MARTIN 72100 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro N° 823 154 737.

Le capital social est constitué de 1 000 actions d'une valeur nominale de 9 € chacune, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ Salle de sport, pratique du crossfit, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,
- ✓ Commercialisation de tous produits liés au sport et au bien-être,
- ✓ Toutes prestations de conseil dans les domaines liés à l'objet social,

1.2.4 Lien entre les sociétés concernées

Il n'existe à ce jour aucun lien capitalistique entre la société dont les titres sont apportés, 7.2 CROSSFIT FAMILY et la société bénéficiaire, FS2Y.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Dans le cadre de l'opération d'apport projetée, Monsieur Frédéric AUDEBERT apporte ses titres de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY à la société FS2Y.

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens et des droits apportés par la société apportée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à la valeur nominale des titres.

- Sur la base de l'évaluation arrêtée entre les parties, la valeur globale des 1 000 actions de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY s'élève à 9 000 euros.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY contre les titres de la société FS2Y.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- ✓ L'établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'Apport.
- ✓ L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitives qu'à l'instant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire.

À défaut d'immatriculation définitive avant le 30 avril 2023 au plus tard, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les méthodes ci-dessus exposées.

Rémunération des apports liés aux titres 7.2 CROSSFIT FAMILY

Les droits sociaux apportés ont été évalués à neuf mille euros (9 000 €), selon les critères et méthodes exposés ci-avant.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à neuf mille euros (9 000 €), il sera attribué à :

- ✓ Monsieur Frédéric AUDEBERT, 1 000 actions, d'une valeur nominale de neuf (9) euros chacune, intégralement libérées ;

1.3.4. Présentation des apports

Les titres, 1 000 actions, de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur au nominal, soit 9 000 €.

2- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société FS2Y sur la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Frédéric AUDEBERT de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY.

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Les diligences mises en œuvre ont notamment consisté à :

- Échanger avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifier la pleine propriété des immobilisations apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- De contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société bénéficiaire des apports ;
- D'analyser les valeurs individuelles des apports ;
- De vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la continuité d'exploitation, y compris les événements se rapportant à la crise sanitaire Covid-19 ou la crise Ukrainienne.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur nominale des actions de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actifs et qu'ils étaient libres de tout nantissement. Nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Les 1 000 actions apportées par Monsieur Frédéric AUDEBERT représentent 100 % du capital social de la société 7.2 CROSSFIT FAMILY, soit 9 000 €

2.5 Valorisation de la société

2.5.1. Méthodes d'évaluation retenues

Nous avons procédé à une approche de la valorisation de l'ensemble des actifs apportés à partir de différentes approches patrimoniales et méthodes liées à la rentabilité.

2.5.2. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent les valeurs des apports à la date de notre rapport.

En effet, l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital prévue par le traité d'apport.

3- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports retenues s'élevant à 9 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire.

Fait au MANS, le 18/04/2023

Aurélie JAEG

